

Conditions

Mentions légales

Le système « Protection grêle – tout simplement automatique » (ci-après « système de protection contre la grêle ») est exploité avec le plus grand soin. Son objectif est de minimiser les dommages aux bâtiments dus à la grêle. Par la présente commande, le propriétaire du bâtiment donne son accord pour l'installation du boîtier de signal dans son bâtiment et accepte les conditions suivantes :

1. L'établissement d'assurance ECAB met gratuitement à la disposition du propriétaire du bâtiment le système de protection contre la grêle, au titre de mesure de prévention. L'installation du boîtier de signal est gratuite. Il n'existe aucun droit quant à l'absence de tout dysfonctionnement, à l'empêchement ou à la réduction effective des dommages dus à la grêle. Le propriétaire du bâtiment doit assurer à ses frais le bon fonctionnement du dispositif de commande des stores.
2. Un raccordement fiable à Internet est requis pour le bon fonctionnement du boîtier de signal. Un raccordement domestique traditionnel suffit. Le propriétaire du bâtiment doit assurer le bon fonctionnement de son raccordement à Internet. Il est conscient qu'un raccordement défectueux à Internet peut mener à l'interruption du fonctionnement du boîtier de signal. Les frais de raccordement à Internet, y compris le volume de données, sont à la charge du propriétaire du bâtiment.
3. L'installation du boîtier de signal pour le système de protection contre la grêle n'a aucune répercussion sur d'éventuelles prestations d'assurance de l'établissement d'assurance ECAB en cas de survenue d'un dommage dû à la grêle.
4. L'AEAI et l'ECAB sont responsables de tous les dommages directs dont il est prouvé qu'ils ont été causés au bâtiment par l'utilisation du boîtier de signal. Il appartient à l'AEAI et à l'ECAB d'apporter la preuve libératoire. Toute responsabilité en cas de dommages pour faute légère est exclue. La responsabilité de l'AEAI et de l'ECAB pour les dommages subséquents est exclue dans tous les cas dans le cadre légal autorisé. Ils ne sont pas non plus responsables des dommages liés à une utilisation du système de protection contre la grêle illégale ou non conforme au contrat.
5. L'AEAI et l'ECAB déclinent toute responsabilité pour les actions entreprises par le propriétaire du bâtiment ou un représentant sur un autre objet à des fins de protection contre la grêle sur la base du signal reçu. Le système de protection contre la grêle sert uniquement à protéger les stores raccordés.
6. Les données client inscrites dans le présent formulaire sont transmises à l'AEAI et à l'électro-installateur qui procédera à l'installation du boîtier de signal. Elles sont utilisées exclusivement à des fins administratives pour le bon fonctionnement du système de protection contre la grêle. Toute autre utilisation (en particulier à des fins de marketing) est exclue.

La présente commande est soumise au droit suisse. Le for juridique exclusif est Berne.